

Observations du public

Judi 18 Avril 2024

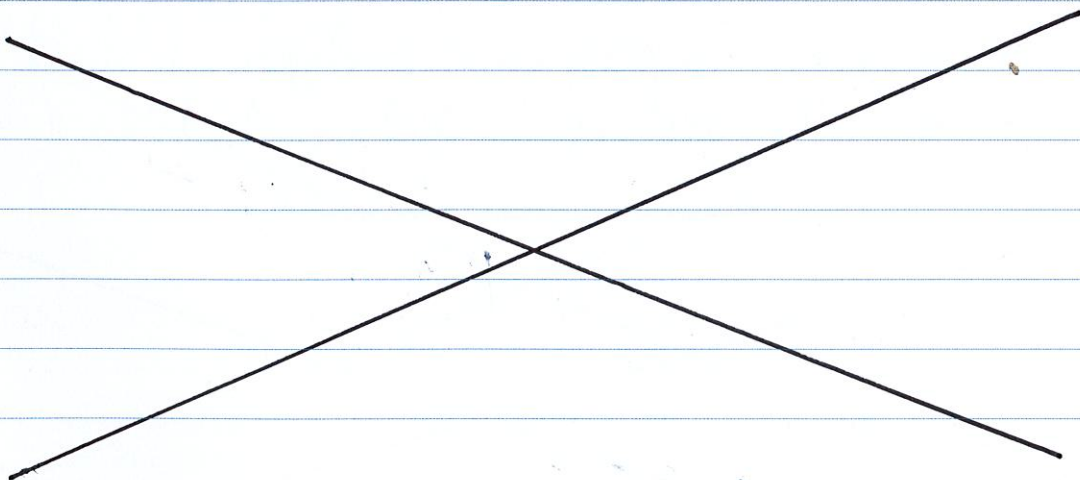
Aucune observation

Vendredi 19 Avril 2024

Reçu ce jour courrier de Mme LEDRU WAUQUIER Sylvie et
Mme WAUQUIER Thérèse sous le numéro d'ordre 001 annexé
au présent registre

Samedi 20 Avril 2024

① Reçu ce jour courrier de Mme Wauquier
Elizabeth sous le numéro d'ordre 002 annexé
au présent registre. (concerne parcelle C 195)



WAUQUIER Elisabeth

26 Rue d'oppy

62580 NEUVIREUIL

PLU MODIFICATION N° 3

Projet de nouveau soumis à une enquête publique, dans un premier temps, je tiens à faire remarquer que ce n'est pas parce que je ne réside pas sur la commune d'attiches comme Mr le Maire l'a précisé lors de ces conclusions de 2018 que je n'ai aucun droit de revendication sur ce projet, sans connaître l'avenir car je suis également propriétaire du 11 rue JB Colette en partie ainsi que d'une résidence secondaire.

Tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour autistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.

Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14.170m² pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto- épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)

Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la 0194 qui elle accueillera des logements.

Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;;les dernières étant en vente actuellement(voir les propriétaires).

Si à ce jour la station d'épuration d'attiches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas à subir et à accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;;

Plusieurs points de divergences sont à soulignés et a indiqués :

Avis défavorable de la Chambre d'agriculture

Avis défavorable de NOREADE

Avis défavorable de la mission régionale d'autorité environnementale Impact écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF, proximité avec la forêt domaniale de Phalempin

Réticences du Département du Nord sur l'implantation d'un lagunage risques de nuisances olfactives, lors de l'entretien de cette infrastructure, curage, moustiques ;;;

Implantation non plus d'une lagune mais d'un bassin phyto -épuration qui aura un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et ses environs. Bassin qui sera implanté à moins de 100 mètres d'habitations existantes et d'autres à venir, générant ainsi des nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques, etc ;;; Ces bassins demande des entretiens réguliers et de gros travaux de récurage par période décennale ;; entraînant énormément de nuisances olfactives.

Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C 195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) en traversant la route, longeant ainsi le FAM « l'orée du bois », ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 avec un aboutissement direct sur le fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple la parcelle 200 ou 196 ETC ;;;l'ensemble ce ces parcelles se situant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une **faible valeur écologique**, et surtout n'étant pas la **seule** sans aucun boisement . (page 7 risques environnementaux). Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!

Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport au projet de 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???) La réponse en ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voir une prise illégale d'intérêt pour et vis-à-vis de certaine personne.

Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT. Question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!Circulez, vous n'avez rien à dire, aucune observation l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les bœufs.

Il est indiqué une soi-disant légère adaptation au site d'aménagement faisant l'objet d'une OAP, il y a lieu d'approfondir, je signale une totale nouvelle implantation du projet par rapport à l'enquête publique PLU Modification n° 2 :

- suppression des emplacements réservés n° 1 et n°5 n'étant plus valide à ce jour, gain de cause de par la pression de certains riverains et je m'en réjouis pour eux. Parking déplacé...une soi-disant erreur matérielle !!! La question que je me pose et pourquoi s'acharne tons sur la parcelle C 195, la seule mise à l'écart et qui mériterait de figurer en zone AU comme les parcelles 194,193, et toute celle en continuité de ces dernières ??? Chose qui paraît anormal pour le groupe NACARAT et qui me répond que c'est du ressort de la municipalité et monsieur le Maire de me répondre je ne peux intervenir c'est l'aménageur qui décide (lors de la réunion sur les jardins partagés près de l'école). Moi j'affirme que c'est volontairement voulu afin de réduire les coûts de ce projet
- déplacement de l'implantation des équipements sportifs, rendant les parcelles 194 et 193 constructibles et augmentant ainsi leurs valeurs d'acquisition
- création d'une desserte Nord Ouest (8) rendant constructible les terrains avoisinants, nuisances pour l'ensemble des riverains de la cerisaie, dévalorisation de leurs biens
- **préfiguration** du bassin de lagunage en zone agricole et uniquement à cet emplacement, afin de pouvoir l'acquérir à bon prix. (page 5 document 3)

Il est mentionné que des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type « LAGUNAGE » pourront être étudiées en zone B et C.(information également qui figurait dans le document ANTEA Group) Par ailleurs, Il est indiqué que la réalisation d'un bassin de lagunage, hors périmètre est indispensable pour permettre au projet d'aboutir. Equipement prévu en zone A dans cette procédure installation liée à un service public ou d'intérêt général. Je rajouterai qu'il y a bien d'autre parcelle pour accueillir ce projet situé à proximité de maison, créant énormément de nuisances de toute nature. La station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique **supérieur à une parcelle de grande culture !!!!** Sur un document le périmètre d'intervention est bien de moitié et la station phyto épuration apparait bien en bordure de route.

L'argument de la perte du nombre d'habitants d'Attiches ces dernières années et totalement faux. Puisque l'extension de logement situé rue du moulin, lotissement en cours de construction, vente de terrain rue de la faisanderie en ce moment même, est pour cause et bien d'autre ne sont pas

comptabilisé à ce jour. La population actuelle est bien supérieure à 2100 habitants. Je déplore la non actualisation de ces chiffres.

Le coût total dépendra du projet et du montage organisé et chiffré par les différents partenaires. Je précise également tout comme en 2018, que depuis une cinquantaine d'année ce sera la quatrième fois que le terrain de foot d'Attiches change d'endroit. Et à chaque déplacement, l'ancien terrain fût cédé à des promoteurs immobiliers ??? Terrain acquis à l'origine en valeur terrain agricole ??? Les profits sont pour qui ??? Cela n'est-il pas abusé ? (Je souhaite une réponse !!)

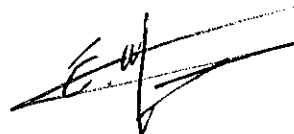
Coût total du projet non actualisé, exemple pour l'assainissement ce dernier fût élaboré sur une base de prix de revient de 2017 (montant incohérent de par la flambée des prix ces dernières années).

En ce qui concerne la création d'une traversée piétonne spécifique pour pouvoir traversée la RD8, encore une chose inouïe et grand retournement de situation. Cette RD8 fût justement créée, afin d'éviter le centre d'attiches évitant ainsi le carrefour de l'école, rue j. b.collette, rue du moulin et la rue de l'église qui à l'époque était un carrefour très accidentogène, car l'ensemble des automobilistes souhaitant se rendre dans la forêt domaniale de Phalempin étaient obligé de traversé le centre d'attiches (en moyenne 1 accident par dimanche à l'époque). On insiste et persiste sur le fait que la traversée de la RD8 sera sécurisée, tout le monde émet des doutes, aucune sécurisation ne peut totalement garantir cela.

Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur. Tout le monde ne maîtrise pas les documents sur un site internet. Pour cela j'aurais souhaité une nouvelle réunion publique de par les modifications importantes de cette OAP laissant ainsi bon nombre de personnes non informées. De ce fait, je déplore également un manque de transparence vis-à-vis des personnes concernées ce jour, notamment moi-même, les nouveaux riverains, chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire en 2018, rien n'est définitif, observations qui ne relèvent pas directement de la modification du PLU, concertation avec les habitants, etc ;; résultat ce jour des **erreurs matérielles** pour les emplacements 1 et 5, voie secondaire rue de la cerisaie supprimée, déplacement équipement sportif ; la parcelle C0195 est une erreur de par le fait qu'elle soit exclue de la Zone AU). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations et de contestations dans la mesure où il y a déjà eu des transactions et d'autre qui sont en cours amenant à la modification de cette OAP et faisant ainsi ~~aussi~~ bénéficier certains propriétaires. **Une erreur subsiste à ce jour c'est que la parcelle C0195 ne soit pas en zone AU.**

Précision dans les réponses du Maire en 2018 « modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. (Grosse modification par rapport à 2018, rapport ANTEA Group schéma d'aménagement, projet NACARAT en 2018) Il précisait également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C.

J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui est Mr Schoonheere agriculteur. En 2018 de Mr le Maire indiquait que Mr ROSE ne s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre jeunes agriculteurs. Sauf si intérêts particuliers.



Formulaire de consentement pour l'enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches

Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête publique pour la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Attiches font l'objet d'un traitement destiné à étudier votre contribution et à y apporter des réponses éventuelles. Vos contributions apparaîtront également dans le rapport du commissaire enquêteur et pourront être publiées sur le site Web de Pévèle Carembault et de la commune. Le responsable de traitement est le Président de Pévèle Carembault.

Le dépôt de votre observation ou proposition peut conduire au recueil éventuel de données personnelles telles que :

- Vos noms et prénoms ;
- Votre adresse postale ;
- Votre adresse email ;
- Votre numéro de téléphone.

Les destinataires des données sont :

- les agents des services communication, PLUi et numérique de Pévèle Carembault,
- les prestataires susceptibles de traiter les données pour le compte de l'intercommunalité,
- le public durant la période de l'enquête publique et pendant un an minimum suite à l'approbation de la modification du PLU d'Attiches.

Les données sont recueillies sur la base légale de votre consentement (article 6.1.a du Règlement Général de Protection des Données) que vous pouvez retirer à tout moment. Les données sont conservées et publiées durant la période de l'enquête publique et pendant un an minimum suite à l'approbation de la modification du PLU d'Attiches.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits suivants sur ses données : droit au retrait du consentement, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce contexte, Pévèle Carembault peut être contactée :

- par voie électronique : donnees-personnelles@pevelecarembault.fr

- par courrier postal : Communauté de communes Pévèle Carembault, place du bicentenaire, BP 63, 59710 PONT-AMARCQ

Sous-réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr

La publication en ligne de données à caractère personnel est possible avec l'accord des personnes concernées. Nous souhaitons ainsi avoir votre consentement pour la publication de vos coordonnées sur le site Web de Pévèle Carembault. Si vous souhaitez que ces éléments soient occultés, veillez à ne pas cocher la case suivante.

J'accepte que mes données personnelles soient publiées sur le site Web de Pévèle Carembault.

Fait le ... 22 AVRIL 2024 ... à :

Nom – Prénom : WAQUIER ELISABETH

Signature :

